



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE SUD GIRONDE GRANULATS – INSTALLATION DE SAUCATS
MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°15595 du 4 février 2005 autorisant la Société SUD GIRONDE GRANULATS à exploiter une installation de lavage-criblage de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAUCATS au lieu-dit "Barban",

VU l'arrêté préfectoral n°16321 du 11 décembre 2007 autorisant la Société SUD GIRONDE GRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAUCATS au lieu-dit "Barban Est",

VU la demande du 12 décembre 2011 de la Société SUD GIRONDE GRANULATS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son installation de lavage criblage de matériaux sus-visée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2013,

VU l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 6 février 2014,

CONSIDERANT que les modifications apportées par la Société SUD GIRONDE GRANULATS ne sont pas substantielles au regard des conditions d'exploitation et de l'impact sur les eaux superficielles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 pour la prise en compte de ces changements,

CONSIDERANT que les mesures prises par la Société SUD GIRONDE GRANULATS permettent de limiter les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : INSTALLATIONS AUTORISEES

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation figurant au tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°15595 du 4 février 2005 est portée à 700 kW.

ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS

Le quatrième alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 15595 du 4 février 2005 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Le bassin de reprise doit être étanche. Ce bassin est alimenté par le recyclage des eaux de ruissellement et des eaux de lavage et par l'eau prélevée dans le bassin d'appoint."

Le deuxième alinéa de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 15595 du 4 février 2005 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Le volume initial nécessaire est prélevé dans le bassin d'appoint en eau claire. L'appoint dans le cadre du fonctionnement de l'installation sera prélevé dans ce même bassin avec une capacité de prélèvement maximale de 60 m3/heure."

Le premier alinéa de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral n° 15595 du 4 février 2005 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les effluents de l'installation doivent faire l'objet :

- *soit d'un traitement et être recyclés sur le site, à l'exception des boues issues de l'installation de traitement des eaux de lavage-criblage qui sont évacuées vers le bassin de réception aménagé dans le plan d'eau de la carrière exploitée par la Société SUD GIRONDE GRANULAT sur la commune de SAUCATS au lieu-dit "Barban Est".*
- *soit être stockés puis évacués pour traitement extérieur par une entreprise agréée."*

ARTICLE 4 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral antérieur à la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAUCATS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de SAUCATS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SUD GIRONDE GRANULATS.

BORDEAUX, le 3 - MARS 2014
Le PREFET,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Michel BEDECARRAX